

ezdiz lieux, ypotheques ne pourront estre constituez valablement, ne sortiront aucun effect, sinon du jour & date que ycellui nampissement aura esté fait.

(7) *Item.* Et au regard des autres charges réelles, comme rentes, debtes & obligations constituées d'ancienneté & dès paravant la date de ces présentes; sur lesdites maisons & heritages ezdictes ville, *Prevosté & Viconté de Paris*, avons pareillement ordonné que ceux qui y voudront avoir & prétendre droit d'ypotheques, seront tenus de faire ledit nampissement dedens ung an, à compter du jour & date de la publication de ces presentes: & tout ce que dit est dessus touchant ledit nampissement, tant au regard des droits ja constituez, comme de ceux qui sont à constituer, réservons à déclarer & exprimer plus à plain par nos autres Lettres que sur ce entendons faire publier.

Si donnons en mandement à noz amez & feaulx Conseillers les Gens tenans & qui tendront nostre Parlement, au *Prevost de Paris* & à tous noz autres Justiciers & Officiers ou à leurs Lieutenans, présens & à venir, que noz présentes Ordonnances fâcent solennellement publier & enregistrer, chacun en droit soy, & ycelles tiengnent, gardent & observent, & fâcent tenir, garder & observer par tous noz subgez, sans les enfreindre ne souffrir estre enfreintes par quelconque personne, ne en quelque maniere que ce soit. En tesmoing de ce, nous avons fait mettre nostre Sécél à ces présentes. *Donné à Paris le xxvii. jour de May, l'an de grace mil quatre cens vint & quatre, & de nostre regne le second. Signé:* Par le Roy, à la relation du grant Conseil tenu par Monf. le Régent le Royaume de France, *Duc de Bedford. J. DE RIVEL.*

Item. La 9a & publicata ac registrata in Curia Parlamenti, penultima die Maii, anno Domini m. cccc. xxiv. CLEMENS.

Item. A tergo: Publiées en jugement ou Chastellet de *Paris*, le Mardi xxx. & penultieme jour de May, l'an mil iiii. & xxiiii.

Item. Publiées ce jour à son de trompe par les carrefours accoustumés à faire cris & publications en la ville de *Paris. J. DOULZSIRE.*

Collatio facta est cum originali superscripto reddito Clerico Prepositure Parisiensis.

(a) *Mandement de Henri VI, Roi d'Angleterre, soi-disant Roi de France, portant qu'il sera fabriqué des petits deniers Parisis noirs.*

HENRI VI,
à Paris,
le 31 Mai
1424.

HENRY, par la grace de Dieu, Roy de France & d'Angleterre, à noz amez & feaulx les Generaulx-Maistres de noz Monnoyes: Salut & dilection. Comme par noz autres Lettres nous ayons ordonné entre autres choses, faire faire & ouvrir en nos Monnoyes petit Deniers tournois ayans cours pour un denier tournois la piece, & petites Mailles tournois ayans cours pour une Maille tournois la piece, neantmoins il est venu à nostre cognoissance que il est besoing & necessité en nostre ville de *Paris* faire de petit Deniers parisifs. Pour quoy nous vous mandons que le plus dilligeamment que faire se pourra, vous fâcete faire & ouvrir en nostre Monnoye de *Paris*, & autres où vous verrez qu'il sera prouffitable pour le bien de nous & de la chose publique, petit Deniers parisifs noirs, ayans cours pour un denier parisifs la piece, à i denier xii grains de loy argent-le-Roy, & de xv sols de poids au marc de *Paris*, sur le pic de Monnoye xxx, en fâisant donner aux Changeurs & Marchans, pour chacun marc d'argent allayé à ladicte loy, cxvi sols tournois, en mettant en iceux deniers telles différences comme bon vous semblera; & fâcetes payer aux Ouvriers & Monnoyers pour leur ouvrage & monnoyaige, tel salaire comme vous verrez qu'il sera à faire par raison. *Donné à Paris, le derrenier jour de May, l'an de grace mil iiii. xxiiii, & de nostre regne le second. Ainsi signé:* Par le Roy, à la relation du grand Conseil tenu par l'ordonnance de Monf. le Regent de France, *Duc de Bedford. J. CALOT.*

NOTE.

(a) Registre E de la Cour des Monnoies de *Paris*, fol. 12 vingt 7, v. [247]
Avant ces Lettres, il y a Mandement pour faire petit Deniers parisifs noirs.

